



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/13
12 août 2009

Original : ANGLAIS ET FRANÇAIS
ANGLAIS ET FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009 et
Genève, 14-18 septembre 2009
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL INFORMELS

Rapport du groupe informel sur les obligations de sécurité du déchargeur

Communication du Gouvernement de l'Espagne^{1, 2}

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Il s'agit d'ajouter un nota applicable à tous les intervenants au chapitre 1.4 du RID et de l'ADR, indiquant que chaque intervenant peut assumer les fonctions des autres intervenants
Mesures à prendre:	Ajouter un nota au chapitre 1.4
Document connexe:	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/15 Document informel INF.22 soumis à la session de mars 2009 de la Réunion commune

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/13.

Introduction

1. Lors de la session du groupe de travail informel sur les obligations de sécurité du déchargeur tenu en Espagne en février 2009, il a été convenu que les autres intervenants peuvent assumer le rôle de déchargeur à tout moment. Les fonctions du déchargeur peuvent être assumées par n'importe quel intervenant, par exemple un transporteur ou un expéditeur, qui, à un moment donné, remplit la fonction de déchargeur. Le groupe de travail informel a estimé qu'il serait plus clair d'indiquer ceci dans un nota à la fin de la définition. Puisque tous les intervenants sont concernés, il a été décidé de demander à la Réunion commune d'examiner la possibilité d'ajouter un nota général applicable à tous les intervenants au chapitre 1.4. Afin d'éviter tout problème, le texte devrait être semblable à celui qui pourrait être rédigé pour le déchargeur, c'est à dire "le déchargeur peut être une des différentes entités qui sont déjà définies dans l'ADR", modifié de façon à ce qu'il s'applique à tous les intervenants.

2. Lors de la session tenue à Genève en mars 2009, la représentante de l'Espagne a proposé de présenter une proposition incluant un tel nota.

Proposition

3. Après le titre "**1.4.2 Obligations des principaux intervenants**", insérer le texte suivant:

"NOTA 1: Les obligations de sécurité attribuées à un intervenant distinct dans cette section peuvent [, par accord mutuel entre les intervenants respectifs,] être exécutées par un autre intervenant. La même personne ou personne morale peut donc assumer les obligations de sécurité de plus d'un intervenant lors du transport de marchandises dangereuses."

Le NOTA existant devient le NOTA 2.

Justification

4. L'ajout de ce nota rend le texte inclus au chapitre 1.4 plus clair. Des fonctions attribuées à différents intervenants sont parfois assumées par une seule personne ou personne morale remplissant le rôle de plusieurs intervenants. Le nota clarifie le fait qu'une personne assumant les fonctions assume aussi le rôle. Il arrive également que les fonctions soient partagées, donc le nota est nécessaire pour clarifier qu'un intervenant peut être une ou plusieurs personnes ou personnes morales.
